

Pour votre information



- 3 Mesures transitoires
4 Renouvellement des certificats
5 Formulaires en valeurs mobilières
6 Droits et frais exigibles par le Bureau
9 Planificateurs financiers membres d'un ordre professionnel
10 Directives du Bureau des services financiers

Avis de consultation

- 13 ... sur l'obligation de divulgation des distributeurs
15 ... tarification de l'indemnité payable à la CVMQ
18 ... déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières
21 ... liens d'affaires en valeurs mobilières

Règlements adoptés

- 25 Aucun nouveau règlement n'a été adopté depuis la publication du Bulletin n° 5 – Édition spéciale.



Présélections des décisions

- 27 Chambre de l'assurance de dommages
29 Chambre de la sécurité financière



Rôles d'audition des comités de discipline

- 37 Chambre de l'assurance de dommages
40 Chambre de la sécurité financière

Note:

Le masculin est utilisé de façon générique dans le seul but d'alléger le texte.

Certains des éléments de cette rubrique peuvent avoir déjà fait l'objet d'annonce ou de communiqué du Bureau. Il nous semblait pertinent, toutefois, de reprendre la diffusion de cette information dans cette édition du Bulletin.

MESURES TRANSITOIRES

État de la situation

Le Bureau procède actuellement au croisement des informations reçues par les représentants et les cabinets dans le cadre des mesures transitoires. Si les choix de mode d'exercice indiqués de part et d'autre ne s'avèrent pas cohérents, votre collaboration sera requise rapidement pour clarifier la situation. Le Bureau tient d'ailleurs à remercier l'ensemble des intervenants de l'industrie pour son aide et sa coopération dans le déroulement de cette opération depuis l'automne dernier.

Annulation du certificat des individus ne s'étant pas manifestés dans le cadre des mesures transitoires

Tout individu qui n'a pas renouvelé son certificat durant la période des mesures transitoires verra son certificat annulé le 7 février 2000, rétroactivement au 1^{er} octobre 1999. Une liste de tous les individus concernés sera disponible prochainement sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com. Dans le cas où un individu désirerait exercer à nouveau dans une des disciplines ou catégories de discipline définies par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, il devra se conformer aux exigences de remise en vigueur du certificat de représentant.

Première échéance de renouvellement des certificats de représentant sous la Loi 188

Certains des certificats de représentants émis dans le cadre des mesures transitoires viennent déjà à échéance le 1^{er} avril prochain. En effet, le Bureau des services financiers amorce pour l'an 2000 le renouvellement annuel des certificats de représentant **de toutes disciplines**, en débutant par ceux dont le nom de famille commence par la lettre D. Au cours du mois de février, ces représentants recevront par courrier un formulaire de renouvellement annuel accompagné du portrait de leur pratique, ainsi que la facturation qui y est associée. Il importe donc qu'ils retournent les documents requis dans le délai prescrit afin que le Bureau puisse procéder au renouvellement de leur certificat de représentant.

Font exception à cette règle, le représentant dont le cabinet a pris entente avec le Bureau pour coordonner sa date de renouvellement de certificat avec la date d'inscription du cabinet.

Nous rappelons qu'un certificat de représentant doit être renouvelé à son expiration qu'importe le mode d'exercice choisi et que cette responsabilité incombe au représentant afin de maintenir son droit d'exercer des activités à ce titre.

Nouveaux formulaires pour les représentants et les cabinets en valeurs mobilières

Le Bureau a finalisé ses nouveaux formulaires d'inscription de cabinet et de demande de certification à titre de représentant en valeurs mobilières :

- Demande de certificat pour les représentants en épargne collective à l'emploi d'une institution financière
- Demande de certificat de représentant en valeurs mobilières
- Demande d'inscription – Cabinet, société autonome

Par conséquent, à compter du 1^{er} avril 2000, les formulaires 2, 3 et 3A de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) utilisés habituellement lors de l'inscription d'un cabinet ou d'un représentant en valeurs mobilières auprès de cet organisme ne seront plus acceptés par le Bureau des services financiers.

Les nouveaux formulaires du Bureau des services financiers sont actuellement disponibles à nos bureaux ainsi que sur notre site Internet à l'adresse www.bsf-qc.com. Sur demande, il nous fera plaisir de vous en faire parvenir.

Ces formulaires doivent être remplis pour chaque nouvelle demande de certificat ou d'inscription et nous être transmis par courrier dans leur format d'origine, soit le format légal (8 1/2" X 14"). Une photocopie du formulaire original peut être utilisée à la condition que le format ne soit pas réduit et ce, pour que les informations fournies soient suffisamment claires. De plus, afin de s'assurer de la véracité de ces informations, veuillez noter qu'un document expédié par télécopie ou par courriel ne sera pas accepté.

DROITS ET FRAIS EXIGIBLES
PAR LE BUREAU DES SERVICES
FINANCIERS POUR L'AN 2000

En vertu de la disposition de l'article 23 du Règlement sur les droits et les frais exigibles du Bureau des services financiers, nous tenons à vous rappeler que les droits et frais exigibles liés à l'encadrement de la pratique professionnelle du représentant ont été ajustés au 1^{er} janvier 2000, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada.

Vous trouverez ici la liste des différents coûts inhérents à la délivrance et au renouvellement d'un certificat de représentant ainsi qu'à l'inscription du représentant autonome, du cabinet et de la société autonome.

Entrée dans la carrière

Voies d'entrée

- Étude de la demande de reconnaissance du niveau d'études équivalant au diplôme d'études collégiales 26 \$
- Étude de la demande de reconnaissance d'expérience 154 \$

Ouverture de dossier

- Ouverture d'un dossier au Bureau des services financiers lors de l'inscription aux examens ou d'une demande d'attestation de stage 36 \$
Toute personne qui possède un dossier au Bureau n'a pas à payer ces frais.

Examens

- Séance d'examens (quel que soit le nombre de compétences à évaluer) 103 \$
- Reprise d'une séance d'examens (quel que soit le nombre de compétences à réévaluer) 103 \$
- Révision d'un résultat d'examen 31 \$

Stage

- Demande d'attestation de séjour d'observation en entreprise 36 \$
(gratuit si les frais d'ouverture de dossier du postulant ont déjà été acquittés auprès du Bureau)
- Étude de la demande d'attestation de stage 26 \$
- Étude de la demande de prolongation de l'attestation de stage 26 \$
- Étude de la demande de changement de maître de stage 26 \$
- Délivrance de l'attestation de stage 21 \$

Une attestation de stage sera délivrée après toute étude.

Remboursable si l'étude de la demande ne permet pas la délivrance de l'attestation.

Demande de certificat de représentant pour chaque discipline ou catégorie de discipline

Droit exigible de 65 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :

- Assurance de personnes
- Assurance contre les accidents ou la maladie
- Assurance collective de personnes
- Régimes d'assurance collective
- Régimes de rentes collectives
- Planification financière

Droit exigible de 32 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de discipline suivantes :

- Assurance de dommages
- Assurance de dommages des particuliers
- Assurance de dommages des entreprises
- Expertise en règlement de sinistres
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
- Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des particuliers
- Expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur en assurance de dommages des entreprises

Droit exigible de 70 \$ pour chacune des disciplines suivantes en valeurs mobilières :

- Courtage en épargne collective
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Modifications au certificat de représentant

Ajout d'une discipline ou d'une catégorie		
• Étude du dossier pour chaque catégorie ou discipline		26 \$
• Droit exigible selon la discipline ou catégorie de discipline à ajouter	65 \$, 32 \$ ou 70 \$	
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Ajout d'une mention spéciale		
• Étude du dossier pour chaque mention spéciale		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Ajout de titres professionnels		
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Changement de titre en assurance de dommages		
• Étude du dossier		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Changement de nom		
• Étude du dossier		26 \$
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Remise en vigueur d'une discipline ou d'une catégorie		
• Étude du dossier pour chaque catégorie ou discipline		26 \$
• Droit exigible selon la discipline ou catégorie de discipline à ajouter	65 \$, 32 \$ ou 70 \$	
• Réimpression du certificat nécessaire en cours d'année		31 \$
<i>Aucuns frais de réimpression si la demande est effectuée au renouvellement du certificat</i>		
Réimpression d'un certificat de représentant		31 \$
Attestation de délivrance d'un certificat		62 \$

Frais d'inscription payables par le représentant autonome, le cabinet ou la société autonome

Ouverture du dossier pour une inscription selon le choix du mode d'exercice 41 \$

Représentant autonome

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline pratiquée par le représentant autonome
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Cabinet et société autonome

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline pratiquée par chaque représentant
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Renouvellement

- Cumul des droits exigibles selon chaque discipline ou catégorie de discipline
- Voir les droits exigibles pour chaque discipline ou catégorie (en page 6 et 7)

Frais de modifications à l'inscription payables par le représentant autonome, le cabinet ou la société autonome

Représentant autonome, cabinet et société autonome
Changement de mode d'exercice (à partir d'avril 2000)

- Étude du dossier 36 \$

Changement de nom

- Étude du dossier 36 \$

Cabinet et société autonome

Transfert de cabinet ou de société autonome

- Étude du dossier 36 \$
- Droits exigibles 65 \$, 32 \$ ou 70 \$

Cabinet

Entrée en fonction d'un dirigeant non certifié

- Étude du dossier 36 \$

Étude de solvabilité ou modification des assises financières en cours d'année

- Étude du dossier 36 \$

Attestation de délivrance d'une inscription 62 \$

Prenez également note :

Tout chèque émis sans provision à l'ordre du Bureau des services financiers entraînera pour son émetteur des frais de 26 \$.

Signature d'une convention entre le Bureau et quatre ordres professionnels

En décembre 1999, le Bureau des services financiers a annoncé la signature d'ententes avec quatre ordres professionnels comptant des planificateurs financiers dans leurs rangs. Un communiqué a été distribué aux personnes concernées.

En effet, une convention a été signée avec les organismes suivants :

- Ordre professionnel des comptables agréés du Québec
- Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec
- Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec
- Ordre professionnel des notaires du Québec

Cette convention permet aux quatre ordres d'autoriser leurs membres à porter le titre de planificateur financier, ainsi qu'à superviser leurs activités à ce titre. Les planificateurs financiers membres des organismes signataires doivent donc être inscrits auprès de leur ordre, et le certificat qui leur a été remis par le Bureau des services financiers dans la discipline de la planification financière sera annulé.

La convention s'applique également aux planificateurs financiers qui sont autorisés par le Bureau à pratiquer dans une discipline autre que la planification financière. Ces derniers doivent cependant demeurer certifiés et inscrits au Bureau pour la ou les disciplines autres que celle de la planification financière.

Le Bureau des services financiers s'appliquera dans les prochains mois à définir en quoi consiste l'exercice de la profession pour celles considérées incompatibles avec les autres disciplines autorisées par le Bureau des services financiers, au sens du Règlement no 2. Cette analyse sera effectuée en collaboration avec les ordres professionnels concernés.

Précisons que les planificateurs financiers membres d'ordres professionnels n'ayant pas signé de convention avec le Bureau des services financier doivent détenir un certificat émis par ce dernier pour être dûment autorisés à porter le titre de planificateur financier. (Ordres n'ayant pas signé de convention avec le Bureau: Ordre professionnel des avocats du Québec; Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec.)

Directive du Bureau des services financiers concernant les employés des cabinets en assurance collective¹

Faisant suite à l'introduction d'une nouvelle discipline en assurance collective, le Bureau des services financiers a reconnu l'expérience des employés d'un assureur de personnes en les exemptant de certaines exigences liées à la certification par la voie des articles 20, 39 et 74 du Règlement n° 1. Par la suite, des mesures de reconnaissance ont aussi été adoptées à l'égard des employés de cabinets en assurance collective.

Voici donc la directive qui résulte de cette deuxième initiative :

La directive concerne les personnes qui, au 19 juillet 1999, exerçaient des fonctions administratives reliées à l'activité de représentant en assurance collective de personnes, à titre d'employés à temps plein depuis au moins un an, dans un cabinet qui agissait en assurance collective et/ou en rentes collectives.

Parmi ces personnes, celles qui désirent adresser une demande de certificat de représentant au Bureau des services financiers dans la discipline de l'assurance collective de personnes ou dans une catégorie de cette discipline (régimes d'assurance collective, régimes de rentes collectives) sont exemptées, jusqu'au 1^{er} avril 2000 :

- 1) des exigences liées à la formation minimale de base pour cette discipline ou ces catégories de discipline (tel que le prévoit l'article n° 14 du Règlement n° 1 du Bureau);
- 2) du stage prévu à l'article n° 58 du Règlement n° 1 du Bureau.

Les personnes qui désirent se prévaloir de l'exemption susmentionnée doivent cependant réussir les examens reliés à la discipline ou à la catégorie de discipline choisie. Pour la discipline de l'assurance collective de personnes, le postulant doit réussir les examens suivants :

- 1) application des notions de droit et de lois relatives à l'assurance de personnes et à l'activité de représentant dans la discipline de l'assurance collective;
- 2) élaboration d'une recommandation d'assurance collective adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise;
- 3) élaboration d'une recommandation en rentes collectives adaptée aux besoins d'un client, d'un organisme ou d'une entreprise.

Pour la catégorie de discipline « régimes d'assurance collective », le postulant doit réussir les examens 1 et 2 et pour la catégorie « régimes de rentes collectives », les examens 1 et 3.

Une fois ses examens réussis avant le 1^{er} avril 2000, le postulant dispose d'un maximum de 30 jours pour faire sa demande de certificat au Bureau des services financiers, tel que prévu à l'article n° 94 du Règlement n° 1 du Bureau.

¹ Adoptée à la séance du 22 octobre 1999

Rappel de la date limite du 1^{er} avril 2000

Pour les personnes exerçant leurs activités en assurance collective, à titre d'employés d'un assureur ou d'un cabinet, la date du 1^{er} avril 2000 est déterminante. En effet, les mesures de reconnaissance de leur expérience, initiées pour leur faciliter l'accès au nouveau certificat de représentant en assurance collective, prendront fin.

Toutefois, les personnes qui devaient régulariser leur situation auprès du Bureau des services financiers et qui n'ont pas, au 31 mars 2000, réussi leurs examens, s'il y a lieu, ou transmis leur demande de certificat de représentant ne pourront plus continuer d'exercer leurs activités en toute légalité.

Prenez note qu'après le 1^{er} avril 2000, toute personne qui désirera pratiquer en assurance collective devra se conformer à toutes les exigences d'entrée dans la carrière pour cette discipline (ou catégorie de discipline) : formation minimale, examens et stage, et faire une demande de certificat dans les 30 jours de la date de terminaison de son stage. Aucune exemption ne sera alors applicable.

Directive sur la certification et l'obligation de faire un choix de mode d'exercice¹

Lors de la **délivrance** ou du **renouvellement** d'un certificat, le représentant doit **obligatoirement** faire un choix de mode d'exercice pour toutes les disciplines dans lesquelles il est autorisé sans quoi son certificat ne pourra être émis dans l'une ou les discipline(s) pour laquelle (ou lesquelles) il n'a pas de transmis de mode d'exercice.

Au cours de la période de validité du certificat, lorsqu'un représentant cesse de maintenir un mode d'exercice, il n'est plus autorisé à exercer pour la ou les discipline(s) visée(s) conformément à l'article 14 de la Loi et il recevra une lettre à cet effet. Jusqu'à l'expiration de son certificat, le représentant peut procéder à un choix de mode d'exercice pour être à nouveau autorisé à exercer. Il doit cependant en tout temps continuer de satisfaire aux règles de formation continue, le cas échéant.

Si le représentant n'a pas encore soumis de choix de mode d'exercice lors de son renouvellement, son certificat ne sera pas renouvelé dans la (ou les) discipline(s) concernée(s) et les règles de remise en vigueur s'appliqueront par la suite.

En ce qui concerne les représentants qui n'ont pas fait de choix de mode d'exercice lors des mesures transitoires alors que leur certificat avait déjà été émis, une lettre leur sera transmise sous peu les avisant qu'ils ne sont pas autorisés à agir à ce titre pour la discipline concernée et qu'ils doivent, d'ici l'expiration de leur certificat, procéder à un choix de mode d'exercice. De même, ils devront satisfaire aux règles de formation continue.

¹ Adoptée à la séance du 21 janvier 2000

Directives sur l'application de l'article 441¹

La Loi sur la distribution de produits et services financiers octroie au consommateur un délai de 10 jours pour résoudre, sans pénalité, un contrat d'assurance conclu à l'occasion d'un autre contrat. L'article 441 se lit comme suit :

Article 441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat.

En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

Deux problématiques liées à cette disposition ont été identifiées.

Problématique A

- Les contrats principaux (location d'automobile, voyage, etc.) d'une durée de 10 jours ou moins ;

En effet, un assureur couvrirait le risque pendant la durée du voyage ou de la location d'automobile (en totalité ou en partie) mais le consommateur pourrait tout de même, à son retour, exiger un remboursement des sommes payées, dans la mesure où le délai accordé par l'article 441 n'est pas encore expiré. Il ne serait alors plus question de protection du public.

Directive A

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre son contrat d'assurance après avoir débuté son voyage ou sa location d'automobile, le Bureau des services financiers a adopté une première directive :

L'article 441 ne s'applique pas lorsque le contrat principal a une durée de 10 jours ou moins et que sa consommation a débuté au moment de la demande de résiliation du contrat d'assurance annulation.

Problématique B

- Les contrats d'assurance annulation signés dans un délai de 11 jours ou moins précédant le début du contrat principal (location d'automobile, voyage, etc.).

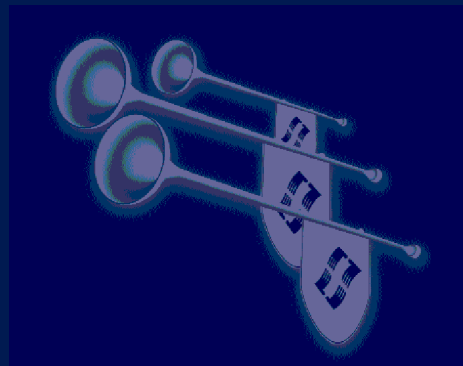
Ceci ferait en sorte qu'un consommateur pourrait décider, la veille de son départ, qu'il ne veut plus de son assurance annulation, constatant que tout est en ordre et qu'il peut partir comme prévu. Cela brimerait l'assureur qui aurait tout de même assumé le risque durant la période précédant le voyage ou la location d'automobile.

Directive B

Afin d'éviter qu'un consommateur puisse résoudre un contrat d'assurance annulation la veille de son départ, le Bureau des services financiers a adopté une deuxième directive :

L'article 441 ne s'applique pas dans le cas d'un contrat d'assurance annulation pris dans un délai de 11 jours ou moins précédant le voyage ou la location d'automobile.

¹ Adoptées à la séance du 21 janvier 2000



AVIS DE CONSULTATION SUR
L'OBLIGATION DE DIVULGATION
DES DISTRIBUTEURS



Les articles 431 et 433 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient l'obligation de dévoiler la rémunération reçue pour la vente d'un produit d'assurance. Ces articles se lisent comme suit :

Art. 431. La personne qui distribue le produit doit le décrire au client et lui préciser la nature de la garantie.

Elle indique clairement les exclusions de garantie pour permettre au client de discerner s'il ne se trouve pas dans une situation d'exclusion.

Elle doit aussi, lorsque le distributeur reçoit pour la vente du produit une rémunération qui excède 30 % de son coût, la dévoiler au client.

Art. 433. Un distributeur qui peut offrir pour un même bien plus d'un produit d'assurance doit, lorsqu'il offre un de ces produits à un client, lui dévoiler la rémunération que l'assureur lui accorde pour la vente de chacun d'eux.

Cette obligation de divulgation entraîne de nombreuses conséquences. C'est pourquoi le Bureau des services financiers vise à recueillir des commentaires à ce sujet par l'intermédiaire de ce Bulletin.

Par ce processus, le Bureau souhaite évaluer les impacts de cette divulgation sur le marché de l'assurance et plus particulièrement sur les consommateurs. Le Bureau désire également recevoir des suggestions quant aux modalités d'application de ces articles. Toutefois, il est important de préciser que cette consultation ne vise pas à remettre en question l'obligation de divulgation.

Consultations sur l'obligation de divulgation

Les personnes intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires par écrit en s'inspirant du tableau ci-dessous.

Articles	Impacts	Suggestions d'application

AVIS DE CONSULTATION SUR
L'OBLIGATION DE DIVULGATION
DES DISTRIBUTEURS

Toute correspondance devra être reçue **au plus tard le 31 mars 2000** à l'adresse suivante :

M^e Isabelle Trottier

Analyste aux guides de distribution

Bureau des services financiers

140, Grande-Allée Est, bureau 300

Québec (Québec) G1R 5M8

Courriel : juridique@bsf-qc.com

Téléphone : (418) 525-6273 1 877 525-6273

Télécopieur : (418) 525-9512



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c.37), que le "Règlement sur la tarification de l'indemnité payable à la Commission", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à déterminer les règles d'établissement du tarif d'indemnisation des sommes que la Commission a engagées du fait de l'application de cette loi.

Pour ce faire, ce projet de règlement cerne les activités du processus initial d'application de la loi ainsi que celles reliées à l'application réursive. Sont déterminés également les déboursés relatifs aux personnels de la Commission, aux recours judiciaires ainsi que ceux des mandataires concernés.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement n'influe que sur la détermination d'une indemnité payable par le Bureau des services financiers à la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PROJET DE REGLEMENT SUR
LA TARIFICATION DE L'INDEMNITE
PAYABLE A LA COMMISSION

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c.37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de régler sur les matières y énumérées ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 250 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

REGLEMENT SUR LA TARIFICATION DE L'INDEMNITE PAYABLE A LA COMMISSION

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(1998, c.37)

Section 1

Objet et dispositions préliminaires

1. Le présent règlement établit l'indemnité que le Bureau des services financiers verse annuellement à la Commission des valeurs mobilières du Québec pour la dédommager des sommes qu'elle a engagées du fait de l'application de la loi.
2. L'indemnité compense les sommes engagées par la Commission dans le processus initial d'application de la loi, notamment pour :
 - 1° les activités requises afin d'édicter des règlements ;
 - 2° les opérations de transfert du registre, des dossiers et autres documents sur des supports matériel et informatique ;
 - 3° les participations à des réunions diverses et pertinentes ;
 - 4° les actes nécessaires à la nomination du cosyndic et de ses adjoints.
3. L'indemnité compense également les sommes engagées par la Commission dans l'application réursive de la loi, notamment pour :
 - 1° les activités requises pour édicter et modifier des règlements ;
 - 2° les participations à des réunions diverses et pertinentes ;
 - 3° les opérations d'inspection du Bureau et de la Chambre de la sécurité financière ;
 - 4° les travaux d'analyse du rapport des activités du cosyndic ;
 - 5° les opérations d'enquête du domaine des valeurs mobilières ;
 - 6° les actes liés à l'appel d'une décision du Bureau ou de l'un de ses comités ainsi que d'une décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière.

Section 2

Règles de tarification

4. La somme de l'indemnité résultant des activités visées aux articles 2 et 3 du présent règlement s'établit par un calcul appréciant, entre autres, un taux horaire individuel fixé selon les catégories suivantes, à savoir pour :

- 1° un membre de la Commission, un taux de 150 \$;
- 2° un dirigeant, un taux de 130 \$;
- 3° un juriste, un taux de 120 \$;
- 4° un professionnel, un taux de 85 \$;
- 5° un autre membre du personnel, un taux de 50 \$.

Les frais accessoires de déplacement et de séjour déboursés par ces personnes sont aussi ajoutés à la somme de l'indemnité.

5. Les frais et les honoraires acquittés par la Commission à un mandataire pour l'accomplissement du processus initial ou pour l'application récursoive de la loi sont ajoutés à la somme de l'indemnité versée par le Bureau.

6. Les déboursés judiciaires, dépens et honoraires extrajudiciaires de la Commission qui résultent du processus initial ou de l'application récursoive de la loi sont également ajoutés à la somme de l'indemnité exigible du Bureau.

Section 3

Dispositions diverses

7. La Commission établit à chaque trimestre, ou sur demande écrite du Bureau au cours d'un trimestre, une estimation graduelle et détaillée de l'indemnité à verser annuellement qu'elle transmet au Bureau.

8. Dans les 30 jours de la réception de la demande annuelle, le Bureau verse l'indemnité établie et exigée par la Commission.

9. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), que le "Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, le règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à déterminer les règles de déontologie applicables à un représentant d'une discipline de valeurs mobilières assujéti à cette loi. Pour ce faire, le projet de règlement établit des règles de conduite d'un représentant et d'interdiction de divulgation des renseignements confidentiels relatifs à un client. Également, le projet de règlement décrit pour le représentant des règles visant le respect et la confiance du public.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement limite les nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 201 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de réglementer, après consultation de la Chambre de la sécurité financière, sur les matières y énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LA DÉONTOLOGIE DANS LES DISCIPLINES DE VALEURS MOBILIÈRES

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine les règles de déontologie applicables aux représentants en valeurs mobilières visés à l'article 9 de la Loi sur la distribution des produits et services (1998, c. 37).

SECTION II

RÈGLES DE CONDUITE

2. Le représentant doit faire preuve de loyauté, l'intérêt du client doit être au centre de ses préoccupations lorsqu'il effectue une opération pour le compte de celui-ci.

3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient du client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération.

5. Le représentant doit appeler à la prudence le client qui passe un ordre non sollicité paraissant ne pas convenir à sa situation.

6. L'avoir du client doit demeurer sa propriété exclusive et le représentant ne doit s'en servir qu'aux fins d'opération autorisée par son client.

7. Le représentant doit prendre les mesures raisonnables afin d'assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements transmis au client sur ses placements.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS SUR UN CLIENT

8. Les renseignements sur l'opération et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent ne le dispense de cette obligation.

9. Les renseignements sur un ordre du client doivent demeurer confidentiels et le représentant ne doit pas les utiliser aux fins d'opération sur son compte personnel ou sur celui d'un autre client.

SECTION IV

RESPECT ET CONFIANCE DU PUBLIC

10. Les méthodes de sollicitation et de conduite des affaires du représentant doivent inspirer au public le respect et la confiance.

11. Les ordres doivent être exécutés uniquement lorsque le client en donne l'autorisation au représentant.

12. Les opérations demandées par le client au représentant doivent être effectuées par une personne autorisée par la loi.

13. Dans l'exercice de ses activités, le représentant doit tenir compte de l'intégrité financière et des responsabilités du cabinet pour le compte duquel il agit.

14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence.

15. Le représentant doit maintenir ses connaissances professionnelles à un niveau élevé.

16. Le représentant doit veiller à ce que sa conduite soit conforme à la loi et respecte les exigences d'un organisme régissant le cabinet pour le compte duquel il agit.

17. Le représentant qui reçoit une information privilégiée ou confidentielle en provenance d'un émetteur ou d'un tiers, ne doit pas la transmettre, ni ne doit réaliser une opération sur la base de cette information.

18. Le représentant doit s'abstenir de faire une fausse déclaration quant à son niveau de compétence, quant à l'efficacité de ses services ou quant à ceux du cabinet pour le compte duquel il agit.

19. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.



LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), que le "Règlement sur les liens d'affaires en valeurs mobilières", dont le texte est publié ci-dessous, pourra être édicté par la Commission des valeurs mobilières du Québec, avec ou sans modification, à compter du 31 mars 2000. Ensuite, ce règlement pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce règlement vise à déterminer ce qui constitue des liens d'affaires et établir des règles relatives à leur divulgation par le représentant en valeurs mobilières assujéti à cette loi. Pour ce faire, le projet de règlement définit les notions d'entente de réseau, d'influence, d'initié et celles relatives à un organisme de placement collectif. Sont déterminées également dans ce projet, les modalités relatives à la divulgation des liens d'affaires par le représentant en valeurs mobilières.

Selon la Commission, l'étude de ce dossier ne révèle à ce jour aucun impact sur le public et les entreprises. Ce projet de règlement ne crée pas de nouvelles dispositions réglementaires afin de ne pas établir de changements importants aux règles de fonctionnement du secteur des valeurs mobilières.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jacques René Beaudoin, Service juridique et législatif, Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3, (514) 940-2150.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières, 800, square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec) H4Z 1G3.

La présidente de la Commission
des valeurs mobilières du Québec,
CARMEN CRÉPIN

PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES LIENS D'AFFAIRES
EN VALEURS MOBILIÈRES

PRÉAMBULE :

ATTENDU QUE l'article 207 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) confère à la Commission des valeurs mobilières du Québec le pouvoir de régler sur les matières y énoncées ;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit l'obligation qu'un tel règlement soit soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des valeurs mobilières du Québec édicte ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES LIENS D'AFFAIRES EN VALEURS MOBILIÈRES

**LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS
(1998, C. 37)**

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement détermine ce qui constitue des liens d'affaires au sens de l'article 53 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) et établit des règles relatives à leur divulgation par un représentant en valeurs mobilières visé à l'article 9 de cette Loi.

SECTION II

DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet » : le cabinet pour le compte duquel agit le représentant en valeurs mobilières ;

« entente de réseau » : une entente intervenue entre un représentant ou le cabinet et une institution financière aux termes de laquelle l'un d'eux propose au public une gamme de titres, de biens ou de services, dont certains proviennent de l'institution financière, ou coopère avec l'institution financière afin d'offrir au public des titres, des biens ou des services, notamment en versant à l'institution financière ou à son personnel une commission pour l'avoir recommandé à un client avec qui le cabinet transige ;

« influence » : par rapport à une personne, le pouvoir d'exercer une influence déterminante sur sa gestion et ses politiques, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, ou sur son activité, s'il s'agit d'une personne physique, isolément ou avec d'autres personnes, par la possession directe ou indirecte de titres ;

Pour l'application de la présente définition, à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, une personne qui, même avec d'autres, exerce une emprise sur plus de 20 % des titres d'une catégorie ou d'une série de titres émis par cette personne et comportant le droit de vote, est réputée exercer une influence sur celle-ci ;

« initié » : est un initié à l'égard d'une personne, soit l'émetteur lui-même, l'une de ses filiales, l'un de ses administrateurs ou ses dirigeants ou ceux de ses filiales, soit une personne ou ses administrateurs ou ses dirigeants dont l'emprise sur les titres de l'émetteur assujetti porte sur 10 % au moins d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation, à l'exclusion des titres pris ferme et en voie de placement ;

« membre de l'organisation » : à l'égard d'un o.p.c., son gérant, son placeur principal, son conseiller en valeurs, une personne ou une société du même groupe que l'un d'eux le cas échéant, ou une personne ou une société organisée par l'un d'eux comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement des titres de l'o.p.c. ;

« o.p.c. » un organisme de placement collectif ;

« o.p.c. associé » : par rapport au représentant ou au cabinet, un membre de l'o.p.c., qui se trouve, à l'égard d'un représentant ou d'un dirigeant du cabinet, dans une situation de dette, d'influence, ou dans une autre relation qui constitue une information importante pour l'acquéreur éventuel des titres.

SECTION III

DÉTERMINATION DES LIENS D'AFFAIRES

3. Constituent des liens d'affaires au sens de l'article 53 de la loi, le fait pour un représentant ou le cabinet d'être lié par une entente de réseau, de posséder une participation dans un o.p.c. associé ou dans un membre de l'organisation de l'o.p.c. dont il s'apprête à offrir un titre, ou d'être un initié, un administrateur ou un dirigeant d'un tel membre.

SECTION IV

MODALITÉS DE DIVULGATION

4. Le représentant divulgue au client la teneur des liens d'affaires avant d'effectuer la première opération.

Le représentant n'a pas à divulguer les liens d'affaires déjà révélés au client lors d'opérations subséquentes sauf si un fait nouveau et pertinent survient.

Dans les situations décrites aux alinéas précédents, la divulgation au client s'effectue par écrit.

5. Le représentant divulgue ses liens d'affaires avec un o.p.c. dans un document de recommandations relatives aux titres de l'o.p.c. qui déclare : le nombre de titres de la valeur recommandée ou de titres d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. qui sont recommandés et qui sont en sa possession ou de celle du cabinet et la rémunération à recevoir par lui-même ou le cabinet, si cette information est disponible, du fait des opérations sur les titres de la valeur recommandée.

PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES LIENS D'AFFAIRES
EN VALEURS MOBILIÈRES

6. Le représentant qui, à titre accessoire, donne des conseils par l'intermédiaire de la presse écrite ou dans un document diffusé auprès de ses clients, déclare pour chacune des valeurs recommandées le nombre de titres de la valeur ou de titres d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. qu'il possède.

Il déclare également si lui-même ou le cabinet est un initié à l'égard d'un membre de l'organisation de l'o.p.c. dont les titres sont recommandés ou un dirigeant d'un tel membre. Le cas échéant, cette déclaration apparaît, au début ou à la fin de l'article, en caractères gras ou en italique d'une taille équivalant au moins à celle des caractères de l'article.

7. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

25 |

Règlements adoptés



BULLETIN N° 5

PROCUREZ-VOUS LE BULLETIN N° 5 DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS,
LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE PAR EXCELLENCE!

Cette édition spéciale comprend tous les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Vous y trouverez :

- les règlements du Bureau des services financiers
- les règlements de la Commission des valeurs mobilières du Québec
- les règlements de la Chambre de la sécurité financière
- les règlements de la Chambre de l'assurance de dommages
- les règlements de l'Institut québécois de planification financière
- le règlement du gouvernement du Québec
- les décrets du gouvernement et arrêtés ministériels

Pour commander votre exemplaire du **Bulletin n° 5**, veuillez compléter le bon de commande que vous trouverez à la page suivante et le retourner avec votre paiement au Bureau des services financiers.

Bon de commande

Bulletin n° 5

Édition spéciale



Bureau des
services financiers

Le Bulletin n° 5 : un outil de référence indispensable!
**Une édition unique contenant tous les règlements adoptés en vertu
 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers**

- Bureau des services financiers
- Commission des valeurs mobilières du Québec
- Chambre de la sécurité financière
- Chambre de l'assurance de dommages
- Institut québécois de planification financière
- Gouvernement du Québec (1 règlement)

Comprend aussi les décrets du gouvernement et arrêtés ministériels, ainsi qu'un index de recherche par mot-clé

Aussi disponible en anglais/ Also available in English

Quantité

Bulletin n° 5
version française
Bulletin n° 5
version anglaise

**Quantité totale
de copie(s)**

Si vous désirez obtenir plus de 50
exemplaires du Bulletin n° 5, veuillez
contacter madame Danielle Rouin,
au numéro de téléphone :

(418) 525-6273 poste 238
1 877 525-6273 poste 238

Coût de la première copie

Prix du Bulletin	15,00 \$
Frais de manutention	3,50 \$
Frais de transport 1 ^{re} copie	3,60 \$
TPS 7 %	1,55 \$

N° de TPS (7%) 142760917 RT

Sous-total A 23,65 \$

Coût des copies supplémentaires

Prix du Bulletin	15,00 \$
Frais de manutention	3,50 \$
Frais de transport copie suppl.	1,50 \$
TPS 7 %	1,40 \$

Sous-total 21,40 \$

Nombre de
copie suppl. X copie(s)

Sous-total B

Total \$

Pour obtenir vos exemplaires du Bulletin n° 5 - édition spéciale,
faire votre paiement à l'ordre du Bureau des services financiers,
le joindre à ce bon de commande et faire suivre au :

Bureau des services financiers, 140, Grande-Allée Est, bureau 300, Québec (Québec) G1R 5M8 Télécopieur : (418) 525-9512

Adresse de correspondance (ou joindre votre carte d'affaires)

Nom _____

Titre _____

Compagnie _____

Adresse _____ Bureau _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____ Téléphone () _____ Télécopieur () _____

Je désire recevoir mes Bulletins par courrier ICS Oui Non

Mode de paiement

VISA N° de la carte : _____
 MasterCard Date d'expiration : _____

Chèque
(à l'ordre du **Bureau des services financiers**)

Signature : _____ Date : _____

Comptant
(au comptoir du **BSF**, lors des séminaires ou autres rencontres)

Aucune demande de remboursement ne sera acceptée.

Février 2000





CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.
M. Réjean Desrosiers, intimé, de Laval, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1999-01-01

PLAINTÉ

La plainte comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter et de rendre compte de son mandat, d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux et d'avoir traité un dossier de façon cavalière et négligente en ne suivant pas les directives du cabinet où il pratiquait.

DÉCISION

En date du 4 octobre 1999, retrait du troisième chef de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous deux chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 600 \$ et paiement des déboursés.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

C.
Mme Monique Cloutier, intimée, de Piedmont,
courtier d'assurance associé
Plainte no. 1998-11-02

PLAINTÉ

La plainte comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir négligé ses devoirs professionnels (3 chefs) et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (1 chef).

DÉCISION

En date du 9 novembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous un chef d'accusation,

SANCTION

Amende totale de 1 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Félix Franciscault, intimé, de Thetford Mines,
courtier d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-08

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir eu ou permis que l'un de ses employés ait une conduite malhonnête en falsifiant une police d'assurance (2 chefs) et d'avoir fait ou permis que l'un de ses employés fasse défaut de rendre compte de l'exécution du mandat.

DÉCISION

En date du 15 décembre 1999, retrait de deux chefs de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous deux chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 11 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Patrick Richard

CHAMBRE DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES 

Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Gerry Weiser, intimé, de Montréal, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1999-05-04

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (3 chefs).

DÉCISION

En date du 16 décembre 1999, déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous les quatre chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 1 200 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'ACAPQ,
plaignant ;

c.
M. Pierre D. Guertin, intimé, de Boucherville, courtier
d'assurance associé
Plainte no. 1998-10-01

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte treize chefs d'accusation (dont dix ont été retirés suite à l'autorisation du comité de discipline) Il lui est reproché d'avoir fait défaut d'exécuter le mandat et d'avoir fait défaut de rendre compte du mandat (2 chefs).

DÉCISION

En date du 15 décembre 1999, retrait de dix chefs de la plainte suite à la demande du comité de surveillance et déclaration de culpabilité par le comité de discipline sous trois chefs d'accusation.

SANCTION

Amende totale de 4 000 \$ et paiement des déboursés encourus.

Le Comité de discipline
sous la présidence de Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Juteau (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0162

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 26 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un laissé à découvert ou risque à découvert d'assurance (1 chef), d'avoir été en conflits d'intérêts (1 chef), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (4 chefs), d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat (3 chefs), d'avoir procédé à des remplacements sans états comparatifs (5 chefs), d'avoir fait défaut de remettre une copie des états comparatifs aux assurés (2 chefs), d'avoir procédé à des états comparatifs incomplets ou erronés (4 chefs), d'avoir procédé à des remplacements injustifiés (4 chefs), d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs (1 chef) et d'avoir déconseillé à un client de consulter un autre intermédiaire (1 chef).

DÉCISION

En date du 25 mai 1999, le Comité de discipline a rejeté un des quatre chefs d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, un des trois chefs d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat, un des deux chefs d'avoir fait défaut de remettre une copie des états comparatifs aux assurés et un chef d'avoir procédé à des états comparatifs incomplets ou erronés. Sur les autres chefs de la plainte, le Comité de discipline a trouvé M. Juteau coupable.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Juteau l'expulsion de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes ainsi que la publication de la décision dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Bob Hert (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-020

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères ainsi que d'avoir procédé à une mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 19 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté les deux chefs d'accusation de la plainte portée contre M. Hert.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Lauzon (Lanaudière)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0196

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des documents.

DÉCISION

En date du 21 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Lauzon coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion de M. Lauzon de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a également ordonné à celui-ci de remettre la somme de 24 000 \$ qu'il s'était approprié, à l'assurée lésée. De plus, le Comité de discipline a fait une recommandation au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée lésée ainsi que la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Conrad Rainville (Laval)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0221

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des documents.

Plaidoyer de culpabilité de M. Rainville sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Rainville une suspension de trois ans, à être purgée lors de la réadmission de celui-ci à l'Association, a recommandé au Fonds d'indemnisation en assurance de personnes de verser, s'il y a lieu, la somme de quinze mille dollars (15 000 \$) à l'assurée lésée ainsi que la publication de la décision dans un journal où M. Rainville a son domicile professionnel. La publication devra être faite lors de la réadmission de celui-ci au sein de l'Association. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Jean Gagné (Beauce-Amiante)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0164

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles ainsi que de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 28 octobre 1999, le Comité de discipline a rejeté les deux chefs d'accusation.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Claude Bourgoïn (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0132

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir procédé à un laissé à découvert ou d'un risque à découvert d'assurance, de mauvaise exécution de son mandat, d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou défaut d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition et d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatifs.

DÉCISION

En date du 1er février 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Bourgoïn coupable sur tous les chefs d'accusation de la plainte.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Bourgoïn une suspension de six mois, des amendes totalisant 1 600 \$ ainsi que la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel et ce, aux frais de celui-ci. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Sidney Peck (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0223

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir témoigné de la signature d'un assuré sans sa présence et/ou d'avoir faussement déclaré avoir agi comme agent souscripteur.

Plaidoyer de culpabilité de M. Peck sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Peck une amende de 1 250 \$ ainsi que des réprimandes. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Peck Courtiers Groupe & rentes (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0224

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte six chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir témoigné de la signature d'un assuré sans sa présence et/ou d'avoir faussement déclaré avoir agi comme agent souscripteur.

Plaidoyer de culpabilité du cabinet sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé au cabinet une amende de 1 250 \$ ainsi que des réprimandes. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

C.
Domenico Novielli (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0183

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait une signature.

DÉCISION

En date du 19 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Novielli coupable sur les deux chefs d'accusation de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné à M. Novielli, l'exclusion de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec et a ordonné à celui-ci de remettre à l'assurée la somme qu'il s'est appropriée. De plus, le Comité de discipline recommande au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée lésée a recommandé au secrétaire la publication de la décision dans un journal où M. Novielli a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Nil Lapointe (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0202

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte un chef d'accusation. Il lui est reproché d'être un failli non libéré dont la faillite résulte de causes ayant un lien avec l'exercice de ses activités d'intermédiaire de marché.

DÉCISION

En date du 19 juillet 1999, le Comité de discipline trouve M. Lapointe coupable de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Lapointe une réprimande puisque ce dernier n'était plus en faillite lorsque la décision a été rendue ainsi que les frais jusqu'à concurrence d'un montant de 250 \$.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Viateur Jomphe (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0134

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte 24 chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de fournir aux assureurs les renseignements d'usage et/ou d'avoir fourni de faux renseignements (6 chefs), d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères (12 chefs) et de mauvaise exécution de son mandat (6 chefs).

DÉCISION

En date du 3 août 1999, le Comité de discipline a rejeté six des douze chefs concernant l'infraction d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères et a trouvé celui-ci coupable sur tous les autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Jomphe des amendes totalisant la somme de 3 600 \$ ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gérard Gagnon (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0200

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte quatre chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 3 août 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Gagnon coupable sur tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion à ce dernier de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, à être purgée lors de la réadmission de celui-ci au sein de l'Association et a recommandé au secrétaire la publication d'un avis de la décision afin d'aviser le public et les membres de l'Association de l'exclusion de M. Gagnon.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
David Chiasson (Saguenay - Lac St-Jean)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0243

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte sept chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir contrefait des signatures.

Plaidoyer de culpabilité de M. Chiasson sur tous les chefs.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'exclusion de ce dernier de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Samuel Epstein (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0211

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir contrefait des signatures et de mauvaise exécution de son mandat.

DÉCISION

En date du 22 juillet 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Epstein coupable sur tous les chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Epstein une suspension de quatre mois, une amende de 1 500 \$ ainsi que la publication d'un avis de la décision, à ses frais, dans un journal où celui-ci a son domicile professionnel, et ce, lors de sa réadmission au sein de l'Association. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Gilles Milhomme (Laurentides)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0233

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché de ne pas avoir rempli une analyse de besoins, de ne pas avoir remis à l'assuré l'état comparatif et d'avoir procédé à un remplacement injustifié.

DÉCISION

En date du 29 novembre 1999, le Comité de discipline a rejeté deux chefs d'accusation, soit celui de ne pas avoir rempli une analyse de besoins et celui du remplacement injustifié et a trouvé M. Milhomme coupable sur l'autre chef d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé une réprimande ainsi que les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Yvan Arduin (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0232

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fait défaut de répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs et d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

DÉCISION

En date du 1er décembre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Arduin coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Arduin des amendes totalisant 4 000 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte

RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

André Boyer (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0198

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles, de mauvaise exécution de son mandat et d'avoir fait défaut de répondre dans les plus brefs délais, à toute correspondance des enquêteurs.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Boyer coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné l'expulsion de M. Boyer de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec, a imposé une amende de 1 000 \$ ainsi que la publication de la décision dans un journal où le professionnel a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

André Boyer (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0217

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte deux chefs d'accusation. Il lui est reproché de s'être approprié des sommes pour ses fins personnelles et d'avoir contrefait des signatures.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Boyer coupable sur les deux chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a ordonné la révocation du permis de M. Boyer et a ordonné à celui-ci de rembourser à l'assurée la somme qu'il s'est appropriées, plus les intérêts à compter du 18 août 1998. De plus, le Comité de discipline a fait une recommandation au Fonds d'indemnisation de verser cette même somme à l'assurée et a recommandé au secrétaire la publication d'un avis de la décision dans un journal circulant dans le lieu ou celui-ci a son domicile professionnel. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



RÉSUMÉS
DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Faycal Benchekroun (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0205

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte cinq chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir procédé à un remplacement injustifié, d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif, d'avoir fait défaut de remettre l'état comparatif à l'assuré et finalement d'avoir discrédité un assureur.

DÉCISION

En date du 24 août 1999, le Comité de discipline a rejeté deux chefs d'accusation, soit celui d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif et celui d'avoir fait défaut de remettre l'état comparatif à l'assuré. M. Benchekroun a été trouvé coupable sur les trois autres chefs de la plainte portée contre lui.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Benchekroun une suspension d'un mois, des amendes totalisant 3 500 \$ ainsi que la publication de la décision dans un journal où M. Benchekroun a son domaine professionnel et ce, lors de sa réadmission au sein de l'industrie. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.
Earl Kaplin (Montréal)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD00-0246

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir procédé à un remplacement sans état comparatif et d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

Lors de l'audience sur la culpabilité, le procureur du Comité de surveillance a retiré un chef d'accusation, soit celui d'avoir fait défaut de se présenter au Comité de surveillance dès qu'il en a été requis.

DÉCISION

En date du 13 octobre 1999, le Comité de discipline a trouvé M. Kaplin coupable des deux autres chefs d'accusation.

SANCTION

Le Comité de discipline a imposé à M. Kaplin des amendes totalisant 1 800 \$. Le tout avec les frais et débours de la cause.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

Michel Guilbert (Estrie)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0167

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte treize chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères.

DÉCISION

En date du 8 décembre 1999, le Comité de discipline a rejeté tous les chefs d'accusation de la plainte portée contre M. Guilbert.

Comité de discipline
Présidé par Me Patrick Richard



Comité de surveillance de l'AIAPQ;

c.

Gilles Cardinal (Richelieu-Longueuil)
intermédiaire en assurance de personnes
Dossier : CD-0207

PLAINTÉ

La plainte disciplinaire comporte trois chefs d'accusation. Il lui est reproché d'avoir fourni des informations incomplètes, trompeuses ou mensongères, d'avoir fait défaut de divulguer l'existence d'un contrat en vigueur et/ou d'indiquer l'intention de remplacer dans la proposition, d'avoir fait défaut d'expédier au nouvel assureur l'état comparatif, d'avoir fait défaut de remplir en même temps que la proposition l'état comparatif et d'avoir fait défaut d'expédier l'état comparatif dans les délais réglementaires.

DÉCISION

En date du 21 janvier 2000, le Comité de discipline a rejeté tous les chefs d'accusation.

Comité de discipline
Présidé par Me Guy Marcotte



Les informations relatives à ces rôles d'audition peuvent avoir changé depuis la publication de ce Bulletin. Nous vous invitons, avant de vous déplacer, à vous renseigner auprès du greffier des comités de discipline afin de connaître ces changements.

CHAMBRE DE
L'ASSURANCE
DE DOMMAGES



Octobre 1999

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
12 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Louis-Marie Désilets, courtier 1999-01-04	Mont St-Hilaire
12 Représentations sur sanction	10 h 00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Monique Cloutier, courtier 1998-11-02	Piedmont
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Josée Laferrière, courtier 1999-05-06	St-Jean
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Bernard Ducharme, courtier 1999-05-07	St-Hyacinthe

Novembre 1999

DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jacques Filion, courtier 1998-08-03	St-Hubert
2 Représentations sur sanction	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Michel Simard, courtier 1998-08-01	Notre-Dame-des-Prairies
2 Audition	10h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Gerry Weiser, courtier 1999-05-04	Montréal
5 Représentations sur sanction	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Johanne Sauvé, courtier 1998-04-04	Valleyfield

CHAMBRE DE
L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

Novembre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Représentations sur sanction	13h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Nicole Catoir, courtier 1998-12-04	Montréal
8 Audition	13h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre E. Paré, courtier 1999-05-05	Iberville
16 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Félix Franciscault, courtier 1999-05-08	Thetford Mines
24 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Jean-Marie Rodrigue, courtier non en règle 1999-02-01 1999-05-01	

Décembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
20 Représentations sur sanction	13h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Tony Di Corpo, courtier non en règle, 1997-08-08	Montréal

Février 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Martin Dufresne, courtier 1999-12-08 (C)	Granby
9 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Gour, courtier 1999-12-15 (C)	L'Assomption
9 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Christiane Gour, courtier 1999-12-16 (C)	L'Assomption
22 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Todd Inglis, courtier 1999-12-01 (C)	Ville St-Laurent
25 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Lloyd Leggett, courtier non en règle 1999-12-11 (C)	Namur

Mars 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
14 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Josée Laferrière, courtier, de St-Jean 1999-05-06	St-Jean
14 Audition	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Humberto Juan Rivarola, courtier 1999-12-06 (C)	Montréal
14 Audition	10h00	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Christian Beaudoin, courtier 1999-12-07 (C)	Laval
17 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Pierre Lambert, courtier 2000-01-04 (C)	St-Jean-Baptiste-de-Rouville
23 Audition	9h30	Chambre de l'assurance de dommages Salle A	Martin Boivin, courtier 1999-12-10 (C)	Longueuil

Octobre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
8 Sanction	9 h 00	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	Gérard Gagnon CD-0200	Saguenay Lac St-Jean
8 Sanction	9 h 30	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	Viateur Jomphe CD-0134	Saguenay Lac St-Jean
8 Sanction	10 h 30	Palais de justice de Chicoutimi Salle RC01	David Chiasson CD-0243	Saguenay Lac St-Jean
13 Sanction	9 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Faycal Benchekroun CD-0205	Estrie
13 Audition de la plainte (Remis au 24/1/2000)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 355	Richard Coderre CD00-0234	Lanaudière
13 Audition de la plainte	15 h 00	Maison du Barreau Salle 355	Yvan Ardouin CD-0232	Montréal
14 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 360	Luc Tessier CD00-0241	Estrie
14 Audition de la plainte	14 h 00	Maison du Barreau Salle 360	Jean-Guy Chalifoux CD00-0236	Laurentides
15 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Donald Douze CD00-0235	Montréal
15 Audition de la plainte	14 h 00	Maison du Barreau Salle 350	Gilles Milhomme CD00-0233	Laurentides
18 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Filiatrault CD00-0237	Lanaudière
19 Sanction	9 h 00	Maison du Citoyen Salle Dollard (Hull)	Gilles Beaulieu CD-0191	Outaouais
19 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Citoyen Salle Dollard (Hull)	Marc Lajoie CD00-0245	Outaouais
20 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Jean-Louis Fauchon CD00-0244	Montréal
21 Sanction (Remise du 20/8/99 et remis au 14/1/2000)	9 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	François Delage CD-0148 Guy Bigaouette CD-0149	Québec

Octobre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
21 Audition de la plainte (Remis au 2/12/99)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	François Paradis CD00-0238 Bernard Champagne CD00-0239	Québec
25 Audition de la plainte (Remis au 6/12/1999)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Earl Kaplin CD00-0246	Montréal
25 Audition de la plainte (Remis au 6/12/1999)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentides

Novembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
1 Audition de la plainte (Remise du 20/09/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Nathalia Chulak CD00-0231	Montréal
3 Audition de la plainte (Remis au 16/11/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu/Longueuil
16 Audition de la plainte (Remise du 3/11/99 et remis au 13/12/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu/Longueuil
22 Audition de la plainte (Poursuite du 27/10/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
29 Audition de la plainte (Poursuite du 22/9/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Estelle Simard CD-0193	Montréal
30 Audition de la plainte (Poursuite du 22/9/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Estelle Simard CD-0193	Montréal

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Décembre 1999				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Audition de la plainte (Remis au 28/1/2000)	9 h 30	Palais de Justice de Québec Salle 502E	Bernard Champagne CD00-0239	Québec
2 Audition de la plainte (Remis au 28/1/2000)	10 h 30	Palais de Justice de Québec Salle 502E	François Paradis CD00-0238	Québec
3 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	André Boyer CD-0198 et CD-0217	Estrie
3 Audition de la plainte (Remis en mai 2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Robert Sigouin CD00-0251	Laurentides
6 Sanction (Remis au 3/2/ 2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
6 Audition de la plainte (Remise du 25/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Earl Kaplin CD00-0246	Montréal
6 Audition de la plainte (Remise du 25/10/99)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentides
7 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Yvan Ardouin CD00-0232	Montréal
7 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Fignole Désire CD00-0249	Montréal
9 Audition de la plainte (Suite du 7/09/99)	9 h 30	Pothier, Delisle, Québec	Richard Larochelle CD-0204	Québec
9 Audition de la plainte (Remis au 21/1/2000)	14 h 30	Palais de Justice de Rouyn-Noranda Salle 1.3	Gilles Simard CD00-0252	Rouyn-Noranda
10 Audition de la plainte (Remis au 19/1/2000)	9 h 30	Hull	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais

Décembre 1999 (suite)				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
13 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot CD00-0247	Richelieu-Longueuil
14 Sanction	9 h 00	Maison du Barreau Salle 350	Donald Douze CD-0235	Montréal
14 Sanction	9 h 15	Maison du Barreau Salle 350	Claude Cayer CD00-0240	Laurentides
14 Audition de la plainte (poursuite du 7/12/99)	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Figrole Désir CD00-0249	Montréal
14 et 15 Audition de la plainte (Remis au 31/01/2000 et 1/2/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Myriam Breton CD00-0253	Montréal
16 Audition de la plainte (Remis au 28/2/2000)	9 h 30	Auberge St-Antoine Salle James Hunt Québec	Bouchta Dhimène 93-1046	Québec
16 Audition de la plainte	9 h 30	Pothier, Delisle, Québec	Tony Doyon CD00-0250	Beauce-Amiante
16 Sanction	14 h 00	Pothier, Delisle, Québec	Claude Bouchard CD-0222	Québec

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Janvier 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
14 Audition de la plainte (Poursuite du 22 /11/99 et remis au 2/2/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
19 Sanction	9 h 00	Ramada Plaza Salle corporation (Hull)	Marc Lajoie CD00-0245	Outaouais
19 Audition de la plainte (Remise du 10/12/99)	9 h 30	Ramada Plaza Salle corporation (Hull)	Jocelyn Simard CD00-0254	Outaouais
21 Audition de la plainte (Remise du 9/12/99)	9 h 30	Palais de Justice de Rouyn Noranda Salle RC04	Gilles Simard CD00-0252	Rouyn-Noranda
24 Audition de la plainte (Remise du 13/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Richard Coderre CD00-0234	Lanaudière
26 Sanction (Remise du 28/10/99)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Eugène Boudreault CD-0094 Boudreault, Gagné CD-0225	Montréal
27 Audition de la plainte (Poursuite du 7/09/99).	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Richard Larochelle CD-0204	Québec
28 Sanction (Remise du 21/10/99)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	François Delage CD-0148 Guy Bigaouette CD-0149	Québec
28 Audition de la plainte (Remise du 2/12/99)	10 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	Bernard Champagne CD00-0239	Québec
28 Audition de la plainte (Remise du 2/12/99)	11 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	François Paradis CD00-0238	Québec
31 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Douglas R. Crawford CD-0229	Montréal
31 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Michel Filiatrault CD00-0237	Lanaudière
31 Audition de la plainte (poursuite du 1/1199)	10 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Nathalia Chulak CD-0231	Montréal

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Février 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
2 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Chalifoux CD-0236	Laurentides
2 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Réjean Cournoyer CD00-0255	Richelieu-Longueuil
2 Audition de la plainte (Poursuite du 22/11/ 1999 et remise du 14/01/2000)	14 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Sameh Temraz CD-0219	Montréal
3 Sanction (Remise du 06/12/1999 remise au 21/02/2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
3 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Ashwin Mussai CD00-0256 Michel Smith CD00-0257	Montréal Richelieu-Longueuil
21 Sanction (Remise du 06/12/1999 et 02/02/2000)	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Stéphane Montmorency CD-0215	Montréal
21 Sanction	10 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Luc Hevey CD00-0242	Laurentian
21 Sanction (Remise au 12/03/2000)	10 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Carré CD-0126	Québec
21 Sanction	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Ashwin Mussai CD00-0256	Montréal
28 Audition de la plainte (Remise du 16/12/1999)	9 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Bouchta Dhimène 93-1046	Québec
29 Sanction	13 h 30	Pothier, Delisle (Québec)	Denis Tanguay CD00-0261	Beauce-Amiante
29 Sanction	13 h 45	Pothier, Delisle (Québec)	Jules Desbiens CD00-0265	Québec
29 Audition de la plainte	14 h 00	Pothier, Delisle (Québec)	Gilles Grenier CD00-0260	Québec

CHAMBRE DE LA
SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Mars 2000				
DATE	HEURE	LIEU	INTIMÉ	PLACE D'AFFAIRES
7 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Maria Alescio CD00-0259	Montréal
9 Audition de la plainte	13 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Louis Poupart CD00-0262	Richelieu-Longueuil
10 Audition de la plainte	9 h 30	Maison du Barreau Salle 350	Raghavaiyer Subramanian CD00-0264	Richelieu-Longueuil
13 Sanction	9 h 00	Chambre de la sécurité financière Salle A	Jean-Guy Carré CD-0126	Québec
13 Audition de la plainte	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Girouard CD00-0258	Montréal
15 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	9 h 30	Hôtel La Saguenéenne (Chicoutimi)	Henriette Tremblay CD00-0263	Saguenay- Lac St-Jean
15 Audition de la plainte (Remis à une date indéterminée)	14 h 00	Hôtel La Saguenéenne (Chicoutimi)	Jean Lapointe CD00-0266	Saguenay- Lac St-Jean
20 et 21 Audition de la plainte (Remise du 14 et 15 décembre)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Myriam Breton CD00-0253	Montréal
30 Audition de la plainte (Remise du 13/12/2000)	9 h 30	Chambre de la sécurité financière Salle A	Claude Chabot	Richelieu-Longueuil

ADMINISTRATEURS DU BUREAU DES SERVICES FINANCIERS

Louise Champoux-Paillé, présidente
Yves Michaud, vice-président
Yvon Lamontagne
Marcel Le Houillier
Constance Lemieux
Lise Nadeau
Charles Pelletier
Madeleine Plamondon
Alain Poirier
Martin Rochon
Réjean Ross
Alain C. Roy
Paul-André Simard
Nathalie St-Pierre
Joanne Vézina

RESPONSABLE

Anne-Marie Beaudoin, secrétaire institutionnelle

COORDINATION

Julie Guay, directrice de la production

RÉALISATION GRAPHIQUE

Bleu Outremer

MISE EN PAGE

Anouk Morel, chargée de projet

IMPRESSION

- COUVERTURE
Imprimerie Le Laurentien
- PAGES INTÉRIEURES
J.B. Deschamps inc. - Piché

ABONNEMENT 2000

123 \$ pour l'année

PÉRIODICITÉ

10 éditions par année

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 2000
ISSN 1492-1871
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

